

GE_GERICHTE A/873/2001 vom 9. Oktober 2001

GE Cour de justice, 2001-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_873_2001

FR: GE_GERICHTE A/873/2001 du 9 octobre 2001

IT: GE_GERICHTE A/873/2001 del 9 ottobre 2001

Regeste

COMPETENCE; ETUDIANT; ECOLE SECONDAIRE DU DEGRE SUPERIEUR; EXCLUSION(EN GENERAL); IP | Le refus d'autoriser un élève du collège à redoubler sa première année équivaut à son exclusion de la filière gymnasiale qui est définitive, même s'il lui reste la possibilité de s'inscrire aux cours du soir ou dans une école privée. En l'espèce, l'autorité n'a pas, en prononçant son refus, tenu compte en particulier des circonstances ayant entraîné l'échec, de la motivation de l'élève et de ses aptitudes (art. 22 RES). En particulier, la séparation de ses parents. Le recourant a été autorisé à redoubler son année, dans un autre collège. | LOJ.56A; LIP.20C; LIP.44

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2000, le Tribunal administratif est l'autorité supérieure de recours en matière administrative (art. 56 A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05). Le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives, au sens des articles 4, 5, 6 alinéa 1 lettre c et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - e 5 10), sauf exceptions prévues par la loi (art. 56 A al. 2 LOJ)

E. 2

Il faut donc préalablement examiner la recevabilité du recours, celle-ci étant contestée.

E. 3

Le Conseil d'Etat peut prévoir un recours hiérarchique contre les décisions affectant les élèves et étudiants de l'enseignement public. Il peut, par voie réglementaire, déclarer certaines décisions définitives, sous réserve de l'article 20 C (art. 20 B de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10).

E. 4

Selon l'article 20 C LIP, le recours au Tribunal administratif est en tout cas ouvert, le cas échéant après épuisement des voies de recours hiérarchiques, contre les décisions portant notamment sur l'exclusion définitive d'une voie ou d'une filière d'enseignement (lit b).

E. 5

Le présent recours ne porte pas sur les notes obtenues par M. G. V. ou sur sa non-promotion, mais sur le refus de la direction du Collège, confirmé sur recours par la directrice générale de l'enseignement secondaire post-obligatoire puis par la présidente du DIP, laquelle est une autorité au sens de l'article 5 lit c) LPA, de l'autoriser à redoubler sa première année. L'échange d'écritures auquel il a été procédé permet de constater que : - les

voies de recours hiérarchiques ont été épuisées; - contrairement aux allégués de l'intimée, le refus de redoubler équivaut à l'exclusion du recourant de la filière gymnasiale; reste à savoir si une telle exclusion peut être qualifiée de définitive. A lire l'autorité intimée, une exclusion ne serait jamais définitive car le recourant pourrait fréquenter une école privée puis passer des examens d'admission pour réintégrer, cas échéant, l'enseignement public, ou encore suivre des cours du soir et passer des examens de maturité dans quelques années. Dans l'immédiat cependant, et s'il acceptait la décision, force est de constater que le recourant pourrait être "transféré" sans examen d'entrée en Ecole de culture générale seulement, ce qui ne lui donnerait pas accès à une maturité ni à des études universitaires. Il faut donc admettre que ces possibilités lointaines et hypothétiques d'une part, ou que cette seule solution immédiate d'autre part, reviennent bien à prononcer une exclusion définitive d'une voie ou d'une filière d'enseignement, de sorte que le recours auprès du Tribunal administratif est ouvert et que cette voie de droit aurait dû figurer au pied de la décision attaquée. Le délai de recours doit être fixé à 30 jours par référence à l'article 63 LPA, de sorte que le présent recours, interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable. B. fond

E. 6

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu car il n'a pas été auditionné ni par le conseil du groupe, ni par la direction du collège avant la décision prise le 27 juin 2001 et communiquée téléphoniquement à sa mère le lendemain. Le Tribunal ajoutera pour sa part que : - ladite décision n'a jamais été communiquée par écrit, alors que selon l'écriture responsive, cette communication a été faite téléphoniquement comme elle l'a été pour tous les élèves en attente d'une décision écrite; - le recourant n'a pas davantage été entendu avant que ne soit prise sur recours le 12 juillet 2001 la décision de la directrice générale de l'enseignement secondaire post-obligatoire, ou celle le 23 août 2001 de la présidente du département. Or, le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 126 V 130 consid. 2b pp. 131/132). Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (CF - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit de consulter le dossier (ATF 125 I 49 consid. 3a p. 51), de participer à l'administration des preuves et de se déterminer, avant le prononcé de la décision, sur les faits pertinents (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51).

E. 7

L'article 44 alinéas 2 et 3 LIP prévoit que : - "L'enseignement secondaire II assure un enseignement gymnasial, professionnel et de culture générale. Dans la continuité des objectifs du cycle d'orientation, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense d'une formation de culture générale solide et complète doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les diplômes délivrés au niveau secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation du tertiaire ou à la vie professionnelle. Il prend des mesures facilitant cas échéant le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas de l'université". La violation du droit d'être entendu a cependant été réparée devant le tribunal de céans, qui jouit en l'espèce d'un plein pouvoir d'examen (B. KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle 1991, p. 142; ATA F.-A. du 13 février 2001; ATA G. du 9 octobre 2001).

E. 8

Selon l'article 47 LIP, les conditions d'admission et de promotion des élèves sont fixées par le règlement en l'espèce de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (RES - C 1 10.24). L'article 22 RES, intitulé "répétition d'une année", est ainsi rédigé : - "L'orientation des élèves constitue une part importante de la mission de l'école; dans cette optique, le directeur d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres ou maîtresses de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut autoriser un élève non promu à répéter l'année. Il sera tenu compte en particulier des circonstances qui ont entraîné l'échec, de la motivation de l'élève et des aptitudes pressenties à suivre la filière choisie". Le refus de l'autorisation de redoubler ne résulte pas de ce texte mais de la circulaire de M. F. du 16 mars 2001, laquelle évoque la possibilité pour la direction du collège, d'autoriser OU NON, le redoublement aux mêmes conditions que ci-dessus. Un tel refus, reposant sur cette sous-délégation de compétences et résultant d'une circulaire, s'appuie-t-il sur une base légale suffisante puisque l'article 47 LIP précité ne vise que les conditions d'admission et de promotion ? En cas de réponse affirmative à cette dernière question, ce refus peut-il être justifié par le souci d'orientation, évoqué aux articles 44 LIP et 22 RES dans la seule optique d'une autorisation - et non d'un refus - de redoubler ?

E. 9

En l'espèce, ces questions peuvent souffrir de rester indécises vu l'issue du litige.

E. 10

En effet, même dans l'hypothèse où les autorités scolaires pouvaient refuser au recourant l'autorisation de redoubler, il leur eût appartenu de démontrer qu'elles avaient ce faisant "tenu compte en particulier des circonstances qui ont entraîné l'échec, de la motivation de l'élève et des aptitudes pressenties à suivre la filière choisie", au sens de l'article 22 RES. Or, si dès le premier bulletin scolaire du 9 décembre 2000, Mme D. a souligné la nécessité d'une réorientation et que par la suite, l'absence de motivation de l'élève ou de ses aptitudes pour la filière gymnasiales ont été stigmatisées, aucune indication n'a été fournie, même dans la présente procédure, au sujet des circonstances ayant entraîné l'échec. Mme D. savait pourtant depuis le mois d'avril 2001 déjà, que la séparation du couple parental pouvait constituer l'une de ces circonstances. Cet élément a ensuite été balayé et négligé, la présidente du département écrivant elle-même à ce sujet : "des arguments tirés d'une situation familiale difficile ne suffisent en effet pas pour contrebalancer une scolarité fragile depuis longtemps", faisant ainsi vraisemblablement allusion aux résultats médiocres du recourant au Cycle d'orientation de Y qui s'expliquent certainement déjà par les mêmes raisons. En l'espèce, la situation personnelle de l'intéressé n'a pas été considérée avec suffisamment d'attention et l'autorité intimée a mésusé du très large pouvoir d'appréciation dont elle jouit.

E. 11

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera annulée. M. G. V. sera ainsi autorisé à redoubler son année. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il apparaîtrait souhaitable qu'il puisse le faire au collège Z, même s'il n'a pas le droit de choisir son établissement scolaire. En effet, répéter l'année au Collège X le placerait dans une situation délicate envers ses professeurs.

E. 12

Le recours sera ainsi admis. Il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée au recourant à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.